



ARRÊTÉ PT n° 16/2021
prescrivant la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la ville de Metz

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations règlementaires suivantes :

- Expliciter le règlement écrit concernant les prescriptions faites pour l'implantation de dispositifs d'énergies et la végétalisation des toitures ;
- Compléter l'article 2 du règlement écrit de la zone UX afin de permettre la réalisation de constructions et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Rajouter les définitions de l'égout de toiture, de l'acrotère et de la toiture terrasse dans l'article 7 des dispositions générales du règlement écrit ;
- Permettre la mutation des bâtiments d'Harmony Park et du CEREMA situés boulevard de Solidarité en étendant le zonage UYT4 ;
- Compléter l'article 2 du règlement écrit des zones 2AU pour permettre l'installation de structures publiques, para-publiques et privées conventionnées participant à l'enseignement dans la zone 2AU13 du PLU ;
- Supprimer des alignements et des marges de recul de certaines rues messines ;
- Corriger une erreur matérielle au niveau du château d'eau de la gare de Metz ;
- Corriger une prescription de l'article 13 du règlement écrit de la zone UXD5 concernant le stationnement enherbé.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Bureau de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau de Metz Métropole, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la ville de Metz est engagée en application des dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations et des précisions du règlement écrit et graphique du PLU.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Metz sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Bureau de Metz Métropole.

Article 6 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Metz et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Maire de Metz
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Metz, le **20 OCT. 2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20211020-ARR-PT16PLUMetz-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER